

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET DANS L’AFFAIRE de l’acquisition proposée de Vicwest Inc. par 1924245 Ontario Inc., une filiale en propriété exclusive de Kingspan Group Ltd., et de la vente subséquente de Westeel, une division opérationnelle de Vicwest Inc., à une filiale d’AG Growth International Inc.;

ET DANS L’AFFAIRE du dépôt et de l’enregistrement d’un consentement en vertu de l’article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
REGISTERED / ENREGISTRÉ	
CT-2015-007 Le 20 mai 2015	
Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	# 4

demandeur

– et –

KINGSPAN GROUP LIMITED

défenderesse

CONSETEMENT

A. Kingspan Group Limited (« **Kingspan** »), par l'intermédiaire d'une filiale indirecte en propriété exclusive, se propose d'acquérir toutes les actions de Vicwest Inc. (« **Vicwest** ») et de vendre subséquemment Westeel, une division opérationnelle de Vicwest, à une filiale d'AG Growth International Inc. (« **AGI** ») conformément à un plan d'arrangement daté du 10 novembre 2014 (la « **transaction proposée** »);

B. Le commissaire a conclu que la transaction proposée aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché des panneaux métalliques isolants en Ontario, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir une telle conséquence;

C. Kingspan ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction proposée aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché des panneaux métalliques isolants en Ontario; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir une telle conséquence, mais Kingspan se gardera, aux fins du présent consentement, et notamment de sa signature, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de les contester.

D. Le présent consentement (i) n'aura aucune incidence sur la possibilité pour le commissaire de mener toute autre enquête concernant la conduite de Kingspan ou ses effets, ou d'introduire toute autre procédure ou d'exercer tout recours contre Kingspan à cet égard, en vertu de toute disposition de la Loi, si ce n'est relativement aux effets de la transaction proposée en vertu de l'article 92 de la Loi; (ii) ne constitue pas une acceptation d'un programme, d'une politique, d'une entente, d'un arrangement ou de la conduite de Kingspan, que celui-ci ou celle-ci soit mentionné ou non dans le présent consentement; (iii) ne peut être invoqué ni par le commissaire ni par Kingspan contre l'autre à titre d'admission dans un acte de procédure, en preuve ou dans le cadre d'un argument ni d'aucune manière dans une instance entre eux.

EN CONSÉQUENCE, Kingspan et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :

- a) « **acquéreur** » Personne qui fait l'acquisition d'éléments d'actif conformément au présent consentement et à l'entente de dessaisissement; (*Purchaser*)
- b) « **clôture** » Clôture de la transaction proposée; (*Closing*)
- c) « **commissaire** » Commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*; (*Commissioner*)
- d) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », une « clause », un

- « alinéa » ou une « annexe » vise, selon le cas, une partie, une clause, un alinéa ou une annexe du présent consentement; (*Agreement*)
- e) « **contrats, approbations et autorisations d'importance** » Contrats, licences, approbations, permis et autorisations qui sont nécessaires pour préserver la viabilité concurrentielle des éléments d'actif visés par le dessaisissement; (*Material Contracts, Approvals and Authorizations*)
- f) « **contrôleur** » Personne nommée conformément à la partie IX du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) ainsi que les employés, mandataires ou autres personnes agissant en son nom; (*Monitor*)
- g) « **date de clôture** » Date à laquelle a lieu la clôture; (*Closing Date*)
- h) « **dessaisissement** » Vente, transport, transfert, cession ou aliénation sous une autre forme des éléments d'actif visés par le dessaisissement en faveur d'un acquéreur conformément au présent consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de sorte que Kingspan ne conserve aucun intérêt direct ou indirect dans lesdits éléments d'actif; (*Divestiture*)
- i) « **documents** » Documents visés au paragraphe 2(1) de la Loi; (*Records*)
- j) « **éléments d'actif exclus** » La marque AWIP; (*Excluded Assets*)
- k) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement** » Tous les droits, titres et intérêts dans les éléments d'actif, les biens et l'entreprise que Kingspan possède, utilise ou détient dans la fabrication de panneaux métalliques isolants à l'installation située au 430, avenue Sherman N, Hamilton, en Ontario, L8L 8J6, à l'exception des éléments d'actif exclus, mais y compris tous les permis, licences, autorisations et équipements applicables; (*Divestiture Assets*)
- l) « **entente concernant le processus de dessaisissement** » Entente décrite à l'article 11 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)
- m) « **entente de dessaisissement** » Entente contraignante et définitive entre Kingspan et un acquéreur ayant pour objet de réaliser le dessaisissement prévu au présent consentement sous réserve de l'approbation préalable du commissaire; (*Divestiture Agreement*)
- n) « **entente sur le contrôleur** » Entente décrite à la partie IX du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- o) « **fiduciaire du dessaisissement** » Personne nommée en vertu de la partie V du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette

personne) et tous les employés, mandataires ou autres personnes agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Trustee*)

- p) « **jour ouvrable** » Jour où le Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)
- q) « **Kingspan** » Kingspan Group Limited, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; et tous les coentreprises, filiales, divisions, groupes et sociétés affiliées contrôlés par Kingspan, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chacun; (*Kingspan*)
- r) « **Loi** » *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, en sa version modifiée; (*Act*)
- s) « **Loi d'interprétation** » *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, en sa version modifiée; (*Interpretation Act*)
- t) « **parties** » Le commissaire et Kingspan collectivement; « **partie** », l'un ou l'autre d'entre eux; (*Parties, Party*)
- u) « **période de vente initiale** » Période qui commence à la date de clôture et se termine au moment indiqué à l'annexe A du présent consentement; (*Initial Sale Period*)
- v) « **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » La période de six mois qui commence à l'expiration de la période de vente initiale; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- w) « **personne** » Toute personne physique, entreprise individuelle, société de personnes, coentreprise, firme, personne morale, organisation non constituée en personne morale, fiducie ou autre entité commerciale ou gouvernementale, et de leurs filiales, divisions, groupes ou sociétés affiliées; (*Person*)
- x) « **première date de référence** » A le sens que lui donne l'alinéa 3c) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- y) « **propriété incorporelle** » Propriété intellectuelle de toute nature et de tout genre utilisée relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, y compris :
 - (i) les brevets;
 - (ii) les droits d'auteur;
 - (iii) les logiciels;

- (iv) les marques de commerce;
 - (v) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement ou autre, de même que tous les droits sur le territoire visant à limiter l'utilisation ou la communication de ce qui précède;
 - (vi) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;
 - (vii) le droit de poursuivre et de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir une mesure injonctive pour contrefaçon, dilution, appropriation illicite, violation ou non-respect de toute propriété intellectuelle mentionnée ci-dessus; (*Intangible Property*)
- z) « **renseignements confidentiels** » Renseignements sensibles de nature confidentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou son entreprise ou qui porte sur cette personne ou son entreprise, notamment les renseignements sur la fabrication et les opérations, l'information financière, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou autres secrets commerciaux; (*Confidential Information*)
- aa) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne l'alinéa 3d) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- bb) « **société affiliée** » Personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle au sens du paragraphe 2(2) de la Loi; (*Affiliate*)
- cc) « **tiers** » Toute personne autre que le commissaire, Kingspan ou un acquéreur; (*Third Party*)
- dd) « **transaction proposée** » Transaction décrite au premier préambule du présent consentement; (*Proposed Transaction*)
- ee) « **Tribunal** » Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.); (*Tribunal*)
- ff) « **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » Dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement doit procéder en vertu de la partie V du présent consentement; (*Divestiture Trustee Sale*)
- gg) « **Vicwest** » Vicwest Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; et tous les

coentreprises, filiales, divisions, groupes et sociétés affiliées contrôlés par Vicwest, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chacun. (*Vicwest*)

II. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

2. Le dessaisissement est effectué en faveur d'un seul acquéreur et est subordonné à l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie.
3. Kingspan (pendant la période de vente initiale) ou le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement), selon le cas, se conforme à la procédure suivante pour demander et obtenir une décision du commissaire relativement à son approbation d'un dessaisissement proposé :
 - a) Dans les plus brefs délais, Kingspan ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas :
 - (i) informe le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - (ii) envoie au commissaire des exemplaires de toute entente qui est signée avec un acquéreur éventuel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
 - b) Kingspan ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, avise sans délai le commissaire qu'elle ou il entend conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou qu'elle ou il a conclu une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituera une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Cet avis est donné par écrit et indique : l'identité de l'acquéreur proposé; les détails de l'entente de dessaisissement proposée et de toute entente connexe; et des renseignements quant à savoir si et de quelle façon, selon Kingspan ou le fiduciaire du dessaisissement, l'acquéreur proposé satisferait vraisemblablement aux exigences du présent consentement.
 - c) Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa 3b), le commissaire peut demander à Kingspan, au fiduciaire du dessaisissement, au contrôleur et à l'acquéreur potentiel des renseignements supplémentaires concernant le dessaisissement proposé. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la demande du commissaire, ces personnes doivent se conformer aux exigences suivantes :
 - (i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;

- (ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les autres renseignements qui lui avaient été demandés;
- (iii) un dirigeant ou autre représentant dûment autorisé de Kingspan atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par Kingspan au commissaire et que ces renseignements sont, autant qu'il le sache, exacts et complets à tous égards importants;
- (iv) un dirigeant ou autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste qu'il a examiné tous les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel au commissaire et que ces renseignements sont, autant qu'il le sache, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes susmentionnées fournit au commissaire la confirmation ou l'attestation requise aux termes du présent alinéa constitue la « **première date de référence** ».

- d) Dans les sept (7) jours suivant la première date de référence, le commissaire peut demander à Kingspan, au fiduciaire du dessaisissement, au contrôleur et à l'acquéreur potentiel des renseignements supplémentaires concernant le dessaisissement proposé. Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'ils ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent se conformer aux sous-alinéas 3c)(i) à (iv). La date à laquelle la dernière de ces personnes fournit au commissaire la confirmation ou l'attestation requise aux termes du présent alinéa constitue la « **seconde date de référence** ».
 - e) Le commissaire avise Kingspan ou le fiduciaire du dessaisissement, selon le cas, de l'approbation ou de toute objection au dessaisissement proposé aussitôt que possible et, dans tous les cas, au plus tard quatorze (14) jours après la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu à l'alinéa 3b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires aux termes de l'alinéa 3c) ou d'autres renseignements supplémentaires aux termes de l'alinéa 3d), au plus tard quatorze (14) jours suivant :
 - (i) la première date de référence;
 - (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
 - f) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.
4. L'approbation du dessaisissement proposé est à l'entière discrétion du commissaire. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le commissaire prend

en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence ainsi que tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être convaincu de ce qui suit :

- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec Kingspan;
- b) Kingspan n'aura aucun intérêt direct ou indirect dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement, sous réserve de l'article 47;
- c) l'acquéreur proposé exploitera l'entreprise visée par le dessaisissement;
- d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace sur le marché des panneaux métalliques isolants en Ontario;
- e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement : (i) avant l'expiration de la période de vente initiale si le commissaire donne son approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement si le commissaire donne son approbation pendant cette période.

III. CONSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

5. Afin de protéger les éléments d'actif visés par le dessaisissement dans l'attente du dessaisissement, Kingspan s'engage à maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par le dessaisissement, et s'engage à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur en lien avec la conservation des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Kingspan s'engage :

- a) à conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la date de clôture;
- b) à s'assurer que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques industrielles généralement reconnues et à l'ensemble des lois applicables;
- c) à s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon

importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou la valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par le dessaisissement;

- d) à s'assurer que les éléments d'actif visés par le dessaisissement ne sont pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et du commissaire;
- e) à conserver les approbations, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renoncations et autres autorisations qui, de l'avis du contrôleur, font l'objet de consultations avec Kingspan, qui sont recommandées pour l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
- f) à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui s'appliquaient durant l'exercice financier précédent le présent consentement;
- g) à s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou toute autre activité liée aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- h) à s'abstenir de modifier ou de permettre que soit modifiée la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui existaient avant les deux exercices financiers précédents la conclusion du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- i) à s'abstenir de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des personnes employées en lien avec les éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation préalable du contrôleur;
- j) à veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;
- k) à maintenir des niveaux d'inventaire et des modalités de paiement sensiblement conformes aux pratiques de Kingspan qui existaient, relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, durant l'exercice financier précédant la date du présent consentement.

- l) à maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables généralement acceptés au Canada, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard du dessaisissement.
6. Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, Kingspan ne peut prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation du commissaire :
- a) créer des nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par le dessaisissement, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
 - b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;
 - c) apporter des changements importants aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.
7. Kingspan fournit les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fond de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que Kingspan n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente clause, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision définitive concernant les ressources financières et les autres ressources que Kingspan doit fournir. Kingspan est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

IV. PÉRIODE DE VENTE INITIALE

8. Kingspan déploie des efforts raisonnables du point de vue commercial pour réaliser le dessaisissement de tous les éléments d'actif visés par le dessaisissement pendant la période de vente initiale, conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle A.
9. Kingspan transmet au commissaire et au contrôleur tous les vingt et un (21) jours un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour procéder au dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés.

Kingspan répond, dans les trois (3) jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou autre représentant dûment autorisé de Kingspan atteste qu'il a examiné les renseignements fournis dans la réponse et que ces renseignements sont, à sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

V. VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

10. Dans l'éventualité où Kingspan ne réalise pas le dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de réaliser le dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
11. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Kingspan présente au commissaire pour approbation les conditions d'un projet d'entente concernant le processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, qui transfère au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.
12. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente concernant le processus de dessaisissement mentionné à l'article 11, le commissaire avise Kingspan de sa décision d'approuver ou non les conditions de ce projet d'entente. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente, il impose d'autres conditions que Kingspan doit intégrer dans l'entente définitive concernant le processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
13. Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'exiger des conditions additionnelles, Kingspan consent aux conditions suivantes en ce qui a trait aux droits, pouvoirs, fonctions, attributions et responsabilités du fiduciaire du dessaisissement, et elle inclut ces conditions dans l'entente concernant le processus de dessaisissement :
 - a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement le plus rapidement possible, et dans tous les cas avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
 - b) Le fiduciaire du dessaisissement fait des efforts raisonnables pour négocier des conditions relatives au dessaisissement qui sont aussi favorables à Kingspan que ce qui est raisonnablement possible à ce moment; toutefois, aucun prix plancher n'est fixé pour le dessaisissement. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir à

ce moment est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire seulement.

- c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement a pleins pouvoirs exclusifs durant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :
- (i) pour réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie;
 - (ii) pour susciter l'intérêt envers un dessaisissement possible selon la façon ou la procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement;
 - (iii) pour conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera en droit Kingspan;
 - (iv) pour négocier des engagements, déclarations, garanties et indemnités raisonnables du point de vue commercial à inclure dans une entente de dessaisissement;
 - (v) pour retenir les services, aux frais de Kingspan, des consultants, comptables, conseillers juridiques, preneurs fermes, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires dans l'exécution de ses fonctions.
- d) Lorsqu'une personne présente une demande d'information de bonne foi concernant l'achat éventuel d'éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation, et il lui remet une copie du présent consentement, sous réserve des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 60 du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter des éléments d'actif visés par le dessaisissement et conclut avec lui une entente de confidentialité satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :
- (i) fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
 - (ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les

renseignements et documents financiers et opérationnels, et autres documents et renseignements non privilégiés, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents pour le dessaisissement;

- (iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - g) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les quatorze (14) jours suivant sa nomination et, par la suite, tous les vingt et un (21) jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour procéder au dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, négociations, vérifications diligentes et offres en rapport avec les éléments d'actif visés par le dessaisissement, de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les parties contactées et de tous les acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les trois (3) jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
 - h) Le fiduciaire du dessaisissement avise Kingspan et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'un accord de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il remet à Kingspan une copie de l'entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire visant le dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.
14. Kingspan ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à aucune négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Kingspan ne peut non plus communiquer avec les acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement. Pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si Kingspan est tenue de communiquer oralement ou par écrit avec un acquéreur potentiel dans le cours normal des affaires conformément à ses obligations découlant de la partie III du présent consentement, le contrôleur examine ces communications à l'avance pour s'assurer qu'elles ont lieu dans le cours normal des affaires et ne portent pas sur le dessaisissement.
15. Sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, Kingspan donne au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations

liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin de lui permettre d'effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de donner un accès et des renseignements aux acquéreurs potentiels.

16. Kingspan ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
17. Kingspan répond entièrement et rapidement à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui fournit les renseignements qu'il sollicite. Kingspan désigne une personne dont la responsabilité principale est de répondre promptement et de manière détaillée en son nom auxdites demandes du fiduciaire du dessaisissement.
18. Kingspan convient de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents nécessaires pour que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient Kingspan et lui soient opposables, et de faire tout ce qu'il faut à cette fin.
19. Kingspan acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. La rémunération du fiduciaire du dessaisissement est fondée en grande partie sur une convention de commission dépendant de la réalisation en temps opportun du dessaisissement visé par le présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement accomplit ses tâches sans caution ni sûreté et doit rendre compte de tous les frais engagés. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation exclusive du commissaire; et (ii) Kingspan acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire.
20. Kingspan paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les trente (30) jours suivant leur réception. Toute somme due au fiduciaire du dessaisissement est payée sur le produit du dessaisissement.
21. Kingspan indemnise le fiduciaire du dessaisissement et le dégage de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions ou s'y rapportant, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et toute autre dépense engagée dans le cadre de la préparation ou de la contestation de tout recours, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malfeasance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire de dessaisissement.
22. Kingspan indemnise le commissaire et le dégage de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et autres dépenses engagées pour la préparation ou la

contestation d'un recours, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.

23. Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
24. Kingspan peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, preneurs fermes, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme estimée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; cependant, cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer des renseignements au commissaire.
25. Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, preneurs fermes, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
26. Le fiduciaire du dessaisissement nommé conformément à la présente partie peut être la même personne nommée à titre de contrôleur conformément aux dispositions applicables du présent consentement.
27. Malgré toute condition du présent consentement, les obligations et les pouvoirs du fiduciaire du dessaisissement aux termes du présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

VI. CONSENTEMENT DE TIERS

28. Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par Kingspan ou par le fiduciaire du dessaisissement) contient une condition de clôture obligeant Kingspan à obtenir les consentements et renoncations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que Kingspan peut satisfaire à cette exigence en certifiant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et une telle prise en charge inutiles.

VII. EMPLOYÉS

29. Kingspan (durant la période de vente initiale) et le fiduciaire du dessaisissement (durant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) communiquent à tout acquéreur potentiel et au commissaire tout renseignement sur les employés

qui gèrent l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, pour aider cet acquéreur à prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions. Kingspan :

- a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations menées par un acquéreur en vue d'embaucher ces employés;
 - b) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter un autre emploi chez Kingspan;
 - c) élimine tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
 - d) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou autre et qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;
 - e) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfère pour leur compte la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service de Kingspan.
30. Pendant une période d'un (1) an suivant la réalisation du dessaisissement, Kingspan ne doit pas, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, solliciter les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, ou les embaucher, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier.

VIII. ABSENCE DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

31. Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à son choix, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour faire en sorte que la transaction proposée ne soit pas susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence.

IX. CONTRÔLEUR

32. Le commissaire nomme un contrôleur, qui est chargé de veiller à ce que Kingspan respecte le présent consentement. Cette nomination peut se faire à n'importe quel moment après l'enregistrement du présent consentement. Un renvoi dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le

contrôleur doit s'acquitter ne réduit aucunement le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que Kingspan se conforme à tous égards au présent consentement.

33. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, Kingspan et celui-ci signent, sous réserve de l'approbation du commissaire, une entente par laquelle ils conviennent d'être liés par les conditions du présent consentement et qui confère au contrôleur tous les droits et pouvoirs dont il a besoin pour surveiller le respect du présent consentement par Kingspan. Si Kingspan et le contrôleur ne conviennent pas des modalités dans les cinq (5) jours suivant la date de la nomination du contrôleur, le commissaire établira les conditions relatives à l'exercice des fonctions du contrôleur.
34. Kingspan consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs, devoirs, attributions et responsabilités du contrôleur et les inclut dans l'entente sur le contrôleur :
 - a) Le contrôleur s'assure que Kingspan se conforme au présent consentement, et il exerce ce pouvoir ainsi que ses fonctions et responsabilités d'une manière qui s'accorde avec l'objet du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
 - b) Le contrôleur est autorisé à retenir les services, aux frais de Kingspan, des consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il estime raisonnablement avoir besoin pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
 - c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
 - e) Le contrôleur n'a aucune obligation de bonne foi ni aucune obligation de nature fiduciaire ou autre à l'égard de Kingspan.
 - f) Le contrôleur présente au commissaire, tous les trente (30) jours à compter de la date de sa nomination, un rapport écrit concernant l'exécution par Kingspan des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond, dans les trois (3) jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur le respect par Kingspan dudit consentement.
35. Sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, Kingspan donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations pertinents pour veiller à ce que Kingspan se conforme au présent consentement.

36. Kingspan ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le contrôleur pour veiller à ce qu'elle se conforme au présent consentement.
37. Kingspan répond entièrement et rapidement aux demandes du contrôleur et lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. Kingspan désigne une personne dont la responsabilité principale est de répondre promptement et de manière détaillée en son nom auxdites demandes du contrôleur.
38. Kingspan peut exiger que le contrôleur et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme estimée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; cependant, cette entente n'empêche aucunement le contrôleur de communiquer des renseignements au commissaire.
39. Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
40. Kingspan acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur accomplit ses tâches sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais engagés.
41. Kingspan paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les trente (30) jours suivant leur réception. En cas de différend : (i) ces comptes sont soumis à l'approbation exclusive du commissaire; et (ii) Kingspan acquitte sans délai tout compte approuvé par le commissaire. Toute somme due par Kingspan au contrôleur est payée sur le produit du dessaisissement.
42. Kingspan indemnise le contrôleur et le dégage de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions ou s'y rapportant, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et toute autre dépense raisonnable engagée dans le cadre de la préparation ou de la contestation de tout recours, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malfaisance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
43. Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
44. Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour veiller à ce que Kingspan se conforme au présent consentement.

X. CONFORMITÉ

45. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de clôture, Kingspan donne au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction proposée a été effectuée.
46. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Kingspan en fournit une copie à chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, et à ceux de ses sociétés affiliées, qui ont une responsabilité de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Kingspan veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et les obligations de Kingspan prévues dans le présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
47. Il est interdit à Kingspan d'acquérir, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est effectué, directement ou indirectement, tout intérêt dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.
48. Pendant une période de deux (2) ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, Kingspan ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner un préavis écrit au commissaire en la manière décrite dans le présent article :
- a) acquérir, dans une région locale pertinente, des éléments d'actif ou des actions de toute entreprise qui se livre à la fabrication de panneaux métalliques isolants en Ontario;
 - b) conclure une entente de fusionnement ou un autre arrangement concernant l'industrie des panneaux métalliques isolants en Ontario.

Si une transaction décrite à l'alinéa a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, Kingspan communique au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* au moins trente (30) jours avant la conclusion de la transaction. Kingspan atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés par l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut, dans les trente (30) jours de la réception des renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, demander à Kingspan de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour l'évaluation de la transaction par le commissaire. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, Kingspan les lui transmet sous la forme qu'il a indiquée et ne conclut pas la transaction avant au moins trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a fourni tous les renseignements ainsi demandés.

49. Si Kingspan, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, il doit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, en aviser le commissaire et lui fournir suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible.
50. Kingspan : i) fournit au commissaire une déclaration de conformité avec le présent consentement, essentiellement dans la forme de l'annexe B au présent consentement, dans les trente (30) jours de la date de clôture, puis tous les trente (30) jours jusqu'à la réalisation du dessaisissement, puis tous les quatre-vingt-dix (90) jours jusqu'à ce que Kingspan se soit conformée aux parties III et IX du présent consentement; ii) fournit au commissaire les renseignements que celui-ci demande pour confirmer la conformité avec le présent consentement essentiellement dans la forme de l'annexe B au présent consentement, au plus tard dix (10) jours ouvrables après avoir reçu une demande du commissaire visant ces renseignements.
51. À tout autre moment lorsque le commissaire le demande, Kingspan lui remet un rapport écrit vérifié énonçant en détail la manière et la forme selon lesquelles elle entend se conformer, se conforme et s'est conformée au présent consentement, essentiellement sous la forme de l'annexe B du présent consentement.
52. Kingspan notifie au commissaire au moins trente (30) jours à l'avance :
- a) toute proposition de dissolution de Kingspan;
 - b) tout autre changement touchant Kingspan, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante de la loi constitutive de Kingspan, si un tel changement est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement.
53. Afin de déterminer ou d'assurer la conformité avec le présent consentement, et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, Kingspan permet à tout représentant autorisé du commissaire, à la demande écrite donnée au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance à Kingspan, sans restriction ni ingérence :
- a) d'accéder à toutes les installations durant les heures normales de bureau de Kingspan, n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en la possession ou sous le contrôle de Kingspan se rapportant à la conformité avec le présent consentement. Les services de photocopie sont fournis par Kingspan à ses frais;
 - b) d'interviewer les dirigeants, administrateurs ou employés de Kingspan, comme le requiert le commissaire en pareil cas.

XI. DURÉE

54. Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les cinq (5) années suivant le dessaisissement, à l'exception des parties II, III, IV, V, VI, VII et IX du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à ce que le dessaisissement soit effectué.

XII. AVIS

55. Pour être valide, tout avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication requise ou autorisée au titre du présent consentement doit :
- a) être sous forme écrite, et la partie expéditrice doit utiliser l'une des méthodes suivantes de livraison : 1) en mains propres; 2) par courrier recommandé; 3) par services de messagerie; 4) par télécopieur; 5) par courrier électronique;
 - b) être adressé à la partie destinataire aux adresses indiquées ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

Dans le cas du commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence Canada
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention du commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013
Courriel : avisdefusion@bc-cb.gc.ca

Copie à envoyer à :

Jonathan Chaplan
Directeur exécutif et avocat général principal
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) KIA 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : jonathan.chaplan@cb-bc.gc.ca

Dans le cas de Kingspan :

Kingspan Group Limited
7510 Montevideo Road
Jessup
Maryland 20754
À l'attention de : Ronan Dowling (ronan.dowling@kingspan.com)

Copie à envoyer à :

Davies Ward Phillips & Vineberg, s.r.l.
155, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3J7
Télécopieur : 416-863-0871
À l'attention de : George Addy (gaddy@dwpv.com)

et à :

Fasken Martineau DuMoulin, s.r.l.
55, rue Metcalfe, Bureau 1300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Télécopieur : 613-230-6423
À l'attention de : Leslie Milton (lmilton@fasken.com)

56. Les avis, consentements ou approbations au titre du présent consentement prennent effet le jour de leur réception par la partie destinataire. À cet égard, ils sont réputés avoir été reçus :
- a) s'ils ont été livrés en mains propres, par courrier recommandé ou par messagerie, à la date qui figure sur le reçu signé;
 - b) s'ils ont été envoyés par télécopieur, à l'heure et à la date qui figurent sur le bordereau de confirmation du télécopieur;
 - c) s'ils ont été envoyés par courriel, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception aux fins de la présente clause.

L'avis reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

57. Malgré les articles 55 et 56, les avis, rapports, consentements, approbations, confirmations écrites ou autres communications qui ne sont pas transmis conformément aux articles 55 et 56 sont valides, à condition que le représentant d'une partie au présent consentement qui les reçoit en confirme la réception et le caractère acceptable.

XIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

58. Dans le présent consentement :
- a) **Nombre et genre** – Sauf indication contraire du contexte, les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin, et vice versa;
 - b) **Délais** – Le calcul des délais se fait conformément à la *Loi d'interprétation*, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de cette loi.
59. Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement, conformément à l'article 105 de la Loi. Kingspan consent par les présentes à cet enregistrement.
60. Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle A sont rendus publics à l'expiration de la période de vente initiale.
61. Le commissaire peut, après en avoir informé Kingspan, proroger tous les délais prévus dans le présent consentement, sauf les délais prévus aux articles 47, 48 et 54. Le cas échéant, le commissaire notifie rapidement à Kingspan le délai révisé.
62. Rien dans le présent consentement n'empêche Kingspan ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Aux fins du présent consentement, et notamment de sa signature, de son enregistrement, de son application, de sa modification ou de son annulation, Kingspan ne conteste pas les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché des panneaux métalliques isolants en Ontario; et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir une telle conséquence.
63. Kingspan reconnaît la compétence du Tribunal aux fins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement à celui-ci.
64. Le présent consentement est régi et interprété conformément aux lois applicables de l'Ontario et du Canada, sans appliquer toute règle de droit international privé qui s'appliquerait autrement.
65. Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et Kingspan et remplace tous les consentements et toutes les ententes, négociations et discussions antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
66. En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire ou Kingspan peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre les versions anglaise et française du présent consentement, la version anglaise

l'emporte. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

67. Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés acceptent par les présentes le dépôt du présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 19 mai 2015

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

[Original signé par Jeanne Pratt, commissaire intérimaire]

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

KINGSPAN GROUP LIMITED

[Original signé par Geoff Doherty - directeur]

Je (Nous) suis (sommes)
habilité(s) à engager la société

Nom :

Titre :

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

[RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS]

ANNEXE B

FORMULAIRE D'ATTESTATION/AFFIDAVIT CONCERNANT LA
CONFORMITÉ

Je soussigné(e), [nom], de [lieu], certifie par les présentes, conformément aux modalités du consentement intervenu entre **Kingspan Group Ltd.** (« **Kingspan** ») et le commissaire de la concurrence, et enregistré en date du ●, que :

1. Je suis le/la [titre] de **Kingspan**, et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
2. Le [date], **Kingspan** a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec l'acquisition proposée de Vicwest Inc. (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »).
4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de [l'acquéreur] a eu lieu le [date].
5. En vertu de l'article **50** du consentement, Kingspan est tenue de produire **des rapports lorsque le commissaire le lui demande** attestant qu'elle s'est conformée aux parties VII et X du consentement.

Surveillance de la conformité

6. Il incombe en premier lieu à [Noms/titres] de surveiller le respect du présent consentement.

Date de clôture

7. En vertu de l'article **45** du consentement, Kingspan est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le [date].

Distribution du consentement

8. En vertu de l'article **46** du consentement, Kingspan est tenue de fournir un exemplaire du consentement à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses sociétés affiliées, qui ont des responsabilités de

gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement, dans les **trois (3) jours ouvrables** suivant la date d'enregistrement du consentement. **[Nom de la personne]** a fourni une copie du consentement à **[fournir une liste]** les **[dates]**.

9. En vertu de l'article **46** du consentement, Kingspan est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de Kingspan découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]**.

Employés

10. Selon l'article **29** du consentement, Kingspan est tenue de prendre différentes mesures à l'égard de ses employés dont les fonctions étaient liées à l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Kingspan s'est entièrement conformée aux conditions prévues à cet article et, plus particulièrement :

[Note : Décrivez les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des conditions de l'article 35; donnez des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à l'acquéreur.]

Avis de manquement

11. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 49 dudit consentement.

FAIT LE ●.

Commissaire à l'assermentation

Nom et titre de l'agent certificateur